

Reconnaissance d'Utilité Publique le 11 avril 1973 (Journal Officiel du 19 avril 1973)



BUT, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (a.l.e.f.p.a.), fondée le 25 juin 1959, a pour objet, l'éducation, la formation l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et d'adultes fragilisés, afin de favoriser leur intégration sociale et professionnelle. L'Association leur permet d'accéder à un maximum d'autonomie par l'insertion, le logement et un accompagnement adapté.

L'a.l.e.f.p.a. s'adresse :

- aux enfants, adolescents et adultes connaissant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie dans leur environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ;
- aux enfants, adolescents et adultes en situation de détresse, en état de maladie ou en état de dépendance morale, psychique, psychologique ou sociale de toute nature.

L'a.l.e.f.p.a. assume ainsi une mission d'intérêt général et d'utilité sociale au sens de l'article L 311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa compétence est nationale et internationale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à LILLE ou en tout autre lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2

Pour parvenir à son but, l'Association se propose :

- de créer et de gérer :
 - o des établissements, structures éducatives spécialisées et adaptées aux différents types de handicaps, établissements et services sociaux, médico sociaux, sanitaires et de soins ;
 - o des structures complémentaires d'application en rapport direct avec les structures éducatives spécialisées ;
 - o des logements, foyers et résidences sociales destinées aux personnes visées par l'objet de l'Association ;
- d'acheter ou de louer tous les locaux ou services nécessaires à l'Association et correspondant à ses objectifs, soit pour son fonctionnement propre, soit dans l'intérêt des personnes accueillies et celui de ses personnels ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des personnes visées en objet ainsi que leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- d'agir auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assurent aux personnes visées en objet, et à leurs familles, l'aide morale et matérielle qui leur est due ;

- d'assurer la formation initiale et professionnelle des personnes visées à son objet, et des professionnels **qui sont chargés de leur prise en charge** ;
- d'assurer la promotion de toute forme d'action assurant aux personnes visées par son objet l'éducation, la formation, la rééducation, la culture, l'organisation des sports, des loisirs et vacances, **les soins propres à leur état, leur insertion dans le monde du travail et dans la vie sociale** ;
- d'organiser directement, ou indirectement par le soutien à des organismes ayant un objet social similaire, des rassemblements, fêtes et manifestations, concours, conférences, prix de recherches, etc ;
- de participer à la vente des produits ou prestations de services fournies par les ESAT et les entreprises **d'insertion ou adaptées dont elle est l'organisme gestionnaire** ;
- d'apporter un soutien à d'autres institutions sanitaires, sociales et médico-sociales, pour la gestion de leurs établissements par la mise à disposition de moyens (GCS, GCSMS, GIE) ou d'autres structures juridiques adaptées.

Plus généralement, conformément au premier alinéa de l'article 11 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'a.l.e.f.p.a. peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres qui s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les chartes d'engagement élaborées par l'Association.

Sont membres de l'Association, les membres fondateurs ainsi que les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, les familles et usagers, désireuses de s'impliquer, et remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 18 ans,
- Jouir de leurs droits civils et politiques,
- Etre présenté par deux parrains, membres de l'association,
- Etre agréé par le Conseil d'Administration, à l'exception des membres fondateurs.

Sont également membres des associations ou groupements partenaires de l'a.l.e.f.p.a, ayant signé une convention de partenariat et agréés, à ce titre, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'admission présentées sans avoir à justifier sa décision. Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont ceux qui, en raison des services signalés rendus à l'Association, se sont vu conférer ce titre par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute autre personne **physique ayant reçu pouvoir à cet effet**.

Tous les membres de l'Association, à jour de cotisation le jour de l'Assemblée Générale, participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour une personne physique :
 - 1°) par la démission, présentée par courrier ;
 - 2°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.
 - 3°) en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- pour une personne morale :

- 1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2°) par la dissolution de celle-ci ;
- 3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

1/ Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres.

Aucun salarié ne peut être élu au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal pour 4 ans. En cas d'égalité de vote pour la dernière place, le plus jeune est élu.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, 6 administrateurs suppléants, destinés à remplacer les membres dont le siège deviendrait vacant pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de leur mandat.

Les pouvoirs des membres suppléants amenés à siéger en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

2/ Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare le programme d'action de l'Association, le rapport sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le budget qui doivent être adoptés annuellement par l'Assemblée Générale. Toutefois, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration le vote du budget des établissements médico-sociaux sous tarification conformément aux délais et procédures budgétaires en vigueur en application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Il arrête les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'Assemblée Générale, à charge pour lui d'en rendre compte.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

Il veille à l'exécution du budget autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer par écrit à certain de ses membres, au Bureau ou aux membres du Bureau une partie de ses attributions. Il fixe, par délibération, la nature de la délégation, son périmètre, sa durée ainsi que les moyens à mettre en œuvre par le délégataire pour rendre compte de l'exécution de la mission qui lui a été déléguée.

3/ Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres ou également sur la demande écrite du quart des membres de l'association. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Bureau selon les délégations confiées. Lorsque la demande émane du quart des administrateurs, ces derniers déterminent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association. Il est défini dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 6

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles par une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés et selon des modalités décidées par l'Assemblée Générale. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 7

1/ Composition du Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un ou deux vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général et, le cas échéant, d'un Secrétaire Général adjoint,
- d'un Trésorier Général, et le cas échéant, d'un Trésorier Général adjoint,
- d'un ou deux administrateurs.

Sans que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour un an.

2/ Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Les pouvoirs de chacun des membres du Bureau sont fixés par le Règlement Intérieur.

3/ Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois que le Président l'estime nécessaire. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent participer au Bureau par visioconférence ou par des moyens de **télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 8

Le Président est l'autorité morale et politique de l'Association. Il veille à la cohérence des décisions dans le respect des finalités et valeurs de l'Association inscrites dans sa Charte et son projet associatif.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il gère les ressources humaines, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration. Il embauche le personnel employé par l'Association et met un terme à la relation contractuelle du travail.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre des budgets autorisés

Le Président agit en justice tant en demande qu'en défense et il rend compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration des actions engagées et contentieux en cours.

En cas de représentation en Justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il peut déléguer par écrit et ponctuellement une partie de ses pouvoirs et attributions au Secrétaire Général, au Trésorier Général et au Directeur Général.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

ARTICLE 9

1/ Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour de cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Ils ont tous voix délibérative.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ainsi que sur la demande écrite du quart au moins de ses membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. La convocation est accompagnée des documents dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

2/ Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les conventions passées dans les conditions de l'article L 612-5 du code de commerce et L 313-25 du code de l'action sociale et des familles, les comptes de l'exercice clos, et décide de l'affectation du résultat. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

3/ Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire de l'assemblée en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article 6, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

ARTICLE 12

L'a.l.e.f.p.a. gère des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des autorisations et agréments dont elle bénéficie ainsi que des contrats et des conventions conclues avec les autorités administratives de contrôle et de financement compétentes.

La gestion de ses établissements et services s'inscrit dans le cadre d'une politique de déconcentration précisée dans le projet associatif pluriannuel de l'a.l.e.f.p.a. Ces établissements peuvent, le cas échéant, sur décision du Conseil d'administration, être regroupés au sein de directions territoriales, non dotées de la personnalité morale.

Les établissements de l'association, comme les directions territoriales, ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'a.l.e.f.p.a.

ARTICLE 12 BIS

Le Conseil d'Administration peut décider de la création et de la suppression de Comités d'orientation stratégique (COS) ainsi que de commissions permanentes ou temporaires, dont la composition, le champ d'intervention, les pouvoirs et le mode de fonctionnement sont précisés dans un règlement de fonctionnement.

L'Association est également dotée d'un Conseil Scientifique dont la composition et les missions sont fixées par le Conseil d'Administration.

Ces instances consultatives, non dotées de la personnalité morale, conduisent les analyses, formulent des avis, des propositions et des préconisations nécessaires à la vie et à la progression de l'a.l.e.f.p.a.

DOTATION, FONDS DE RÉSERVE, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 – du revenu de ses biens,
- 2 – des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 – des produits de la tarification,
- 4 – des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union Européenne,
- 5 – des dons et du produit des libéralités (donations et/ou legs) dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 6 – des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 – du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, et notamment du produit de la vente de biens ou de services proposées par les structures d'insertion par l'activité économique ou les ESAT et entreprises adaptées pour l'emploi de travailleurs handicapés.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Ils sont disponibles au siège de l'Association et mis en ligne sur le site Internet de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes intégrant, le cas échéant, le compte emploi des ressources, sont publiés sur le site Internet du Journal officiel.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département dans lequel l'Association a son siège social, du Ministre de l'Intérieur, des Ministres chargés de l'Éducation Nationale, de la Justice, de la Santé, et des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance, accompagné des documents nécessaires aux débats.

L'Assemblée Générale doit réunir la présence du quart au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Garde des Sceaux, aux Ministres chargés de l'Éducation Nationale, de la Santé et des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 20

Le Président ou toute personne qu'il désigne à cet effet doivent faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département dans lequel l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration de l'Association

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Garde des Sceaux, aux Ministres chargés de l'Éducation Nationale, de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE 21

Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, les Ministres chargés de l'Éducation Nationale, de la Santé et des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

